

Réf.: 2026-081

Séance du 18 août 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures
Chemin d'accès à la route d'Arlon à Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite aux travaux d'infrastructures souterraines dans la route d'Arlon à Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du 24 août 2026 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 17.00 heures ;
Vu l'information tardive du 18 août 2026 de l'entreprise AlphaBau de réglementer la circulation dans la route d'Arlon à Capellen à partir du 24 août 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du 24 août 2026 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 17.00 heures :

- **Le chemin d'accès à la route d'Arlon à Capellen est barrée à toute circulation, dans les deux sens, entre la maison N°126 et N°128, route d'Arlon à Capellen :**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans le chemin d'accès à la route d'Arlon à Capellen à la hauteur de la maison N°128 ;

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 21 AOÛT 2026

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 21 AOÛT 2026

Le secrétaire communal

Le bourgmestre